

Paragraphe 4.02

Si l'un des événements mentionnés ci-après se produit, le Canada peut, au moyen d'un avis écrit à Cuba, suspendre entièrement ou en partie le droit que possède Cuba d'effectuer des retraits du compte de prêt, et déclarer le principal déjà utilisé par Cuba dû et payable immédiatement et annuler la partie du prêt non retirée par Cuba:

- a) un manquement de la part de Cuba en ce qui concerne le paiement du principal et tous autres versements ou remboursements exigés aux termes du présent Accord et de ses Annexes;
- b) un manquement de la part de Cuba en ce qui concerne l'exécution de tous autres engagements prévus par le présent Accord;
- c) toute situation exceptionnelle, qui de l'avis du Canada et de Cuba, place Cuba dans l'impossibilité de s'acquitter des obligations que lui impose le présent Accord.

Si la suspension se produit et se poursuit durant trente (30) jours, le Canada peut, en donnant un préavis par écrit de soixante (60) jours à Cuba, déclarer le principal déjà utilisé par Cuba dû et payable immédiatement et annuler la partie du prêt qui n'est pas retirée, sauf cette partie qui est nécessaire pour acquitter des obligations financières contractées envers des fournisseurs ou des firmes en vertu de l'Accord du prêt avant l'émission de ce préavis.

Paragraphe 4.03

Si Cuba n'engage pas le plein montant du prêt dans les trois années suivant la signature du présent Accord et à moins qu'il n'en soit convenu autrement, le solde sera annulé par le Canada, au moyen d'un préavis écrit de soixante (60) jours, et le ou les versements finals du remboursement à être effectués seront réduits en conséquence.

ARTICLE V

Engagements généraux

Paragraphe 5.01

Cuba veillera à ce que les projets soient exécutés, gérés et administrés dans des délais raisonnables, avec efficacité et suivant les règles de l'ingénierie et de la construction, conformément aux principes d'une saine gestion financière.

Paragraphe 5.02

Canada et Cuba travailleront en étroite collaboration pour faire en sorte que les objectifs du prêt soient atteints et chacun fournira à l'autre les renseignements qui peuvent être demandés à juste titre en ce qui a trait au statut général du prêt. Cuba informera le Canada dès que possible de toutes conditions ou contraintes qui empêchent ou risquent d'empêcher la réalisation des projets ou de toutes questions ou détails qui s'y rattachent.

Paragraphe 5.03

Cuba accèdera à toute demande raisonnable de la part des représentants autorisés du Canada d'avoir accès à toute partie du territoire cubain pour les fins du présent Accord de prêt.